



VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DE
RESTRICTION DE STATIONNEMENT POUR LE
TELETHON 2024
Police municipale
N° 238/2024

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le classement de la voirie communale approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 1998 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes & des autoroutes ;
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié, portant approbation de la 8e partie : *Signalisation temporaire*, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, et relatif à l'approbation de modifications de celle-ci ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône ;
Vu le code pénal ;
Vu la demande, en date du **30 octobre 2024**, formulée par l'association **LIONS CLUB (LIONS ROCASSIER)**, représentée par **Monsieur Ludovic LOINE**, concernant l'organisation du Téléthon, est relative à l'utilisation des espaces suivants : le Centre Sportif et Culturel Marcel Pagnol, **l'esplanade Est (partie enherbée)**, situés à 13640 La Roque d'Anthéron ;
Considérant la volonté municipale d'informer au plus tôt les usagers des espaces publics d'une modification temporaire de la signalisation routière dans le cadre d'une manifestation communale ;
Considérant le maintien du bon ordre, sécurité et sûreté publiques, aussi l'intérêt de la commodité : il importe de restreindre provisoirement le stationnement ;

ARRETE

Article 1 : Les deux places de **stationnement « PMR »** situées devant le **Centre Sportif et Culturel Marcel Pagnol** seront temporairement interdites au stationnement, y compris pour les cyclomoteurs et les cycles. Ces places seront provisoirement déplacées **sur quatre places de stationnement standard, à gauche de leur emplacement actuel.**

L'association LIONS CLUB (LIONS ROCASSIER) est autorisée à occuper ces **places PMR afin d'y installer un stand de sandwicherie et de friture sur la partie enherbée.**

Article 2 : l'autorisation d'occupation du domaine public et l'interdiction temporaire de stationner prendra effet :

Du jeudi 28 novembre 2024 à 20h00 jusqu'au samedi 30 novembre 2024 à 00h00(minuit).

Article 3 : La signalisation temporaire conforme aux textes en vigueur sera mise en place par les services techniques municipaux qui en assurera la maintenance.

N° 238/2024

Article 4 : Les usagers des voies publiques devront se conformer à la signalisation temporaire en place. Ils seraient déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire pour non observation des prescriptions du présent arrêté.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage.

Article 8 : Monsieur le Directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de service de police municipale, Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de La Roque d'Anthon, l'**association LIONS CLUB** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **LA ROQUE D'ANTHERON**, le 26 novembre 2024

Le Maire :



Jean-Pierre SERRUS

*Acte rendu exécutoire après télétransmission en Sous-Préfecture le 20/11/2024
et de la publication sur le site internet de la Commune le 26/11/2024
Notification le 26/11/2024*

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.